

# L'ELECTEUR

ERNEST PACAUD, Redacteur-en-Chef

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE QUEBEC, Propriétaire

Edition quotidienne

### ANNONCES NOUVELLES.

Avis Public.—Clementine Caron.  
Six Cents Barils d'huîtres.—Letellier et Dubord.  
Mountain Hill House.—E. Dion.  
Apprenti demandé.—Z. Drolet,  
L'Indépendance Belge.—  
J. A. Th. Le Vasseur.  
On a besoin immédiatement.—P. H. Matte.  
Exposition d'agriculture 1881.—F. Olivier.  
Astral et Kerosine.—Ed. Dolbec.  
Essayés la balance impériale.—P. J. Collins.  
Argent à prêter.—Robt Laroche.

QUEBEC, 17 OCTOBRE. 1881.

## DEPECHE SPECIALE A L'ELECTEUR.

Jugement sur réponse en droit de Sénécals ne sera rendu que cette après-midi. Le gouvernement a fait une tentative ce matin pour retarder le procès. M. Ouimet, avocat de la Couronne, a d'abord refusé de faire prolonger l'assignation des jurés qui expire mercredi. M. Irvine est promptement intervenu et la cour a déclaré que le gouvernement n'avait pas le droit d'intervenir et que les accusés avaient droit à un procès immédiat.

### Hourra pour Laurier!

Il n'est question partout que du plaidoyer de M. Laurier dans la poursuite de M. Sénécals contre lui. On en cause aux coins des rues, dans les bureaux, dans les salons. Les gens qui ne lisent pas les journaux viennent nous demander s'il est bien vrai que M. Laurier offre de prouver que M. Sénécals a volé \$50 à la compagnie de navigation des Trois Rivières, \$40,000 à la compagnie des moulins de Pierre-ville, \$17,000 à M. Adolphe Roy, \$800 à la municipalité de Grantham. En vain nous leur répondons que M. Laurier accuse M. Sénécals non d'avoir volé ces sommes, mais de les avoir prises et gardées alors qu'elles ne lui appartenaient pas. Ces distinctions ne les touchent pas. Appelez cela comme vous voudrez, disent ils, pour nous, si M. Sénécals a fait cela c'est un voleur.

Lorsque le printemps dernier nous avons publié l'article intitulé: *La caverne des quarante valeurs*, la plupart de nos confrères, même les moins favorables au Boss, reculèrent devant la responsabilité de reproduire ce que nous disions de lui. Bien que nous disions que nous nous étions préparés à une poursuite pour libelle en publiant l'article; bien que nous disions que nous attendions M. Sénécals de pied ferme, et que nous étions prêts à prouver chacune des accusations que nous avions portées contre lui, beaucoup de nos amis étaient effrayés et nous disaient: vous n'auriez pas dû aller aussi loin. Ils étaient d'opinion que nous aurions dû nous contenter de penser M. Sénécals malhonnête, et nous abstenir de le dire.

Quant aux indifférents et aux adversaires, ils étaient bien convaincus, sans doute, que M. Sénécals n'était pas, pour employer une locution bien connue, du bois de calvaire; ils le tenaient pour un homme sans scrupule, prêt à entreprendre n'importe quelle spéculation, à lancer n'importe quelle affaire, à lancer que de porter la désolation et la ruine chez des centaines de victimes; mais ils ne s'imaginaient pas que l'homme à qui le gouvernement avait confié une propriété de plus de douze millions de piastres avait une carrière assez accidentée pour mériter plusieurs fois les honneurs de la Cour d'Assises, et pour subir un verdict d'obtention d'argent sous de faux prétextes. Ils croyaient que notre article était exagéré et

que nous avions, dans notre zèle à défendre notre cause, un peu forcé la note.

Nos adversaires allaient même jusqu'à nous traiter de calomniateur. Lorsque la *Minerve*, organe reconnu de M. Sénécals, a annoncé que le Boss allait prendre contre nous des poursuites civiles et criminelles, la nouvelle a été envoyée par le télégraphe dans toutes les parties de la Province, pour jeter la terreur parmi nos amis et encourager nos adversaires.

Chaque phase, même la plus insignifiante, de l'enquête préliminaire contre M. Gagnon, était télégraphiée dans toute la Province. Lorsque M. Desnoyers a décidé qu'il y avait matière à procès, un cri de jubilation s'est élevé dans toute la clique sénécalsiste. Mais c'est lorsqu'on a appris que M. Laurier lui-même était condamné par les Grands Jurés à subir son procès, que la joie des amis du Boss n'a plus eu de bornes. Ils ne sont pas nombreux à Québec, mais le peu qu'il y a étaient rayonnants. Ils nous regardaient d'un air triomphant qui semblait dire: ah, vous allez voir comme Sénécals va l'arranger votre Laurier.—Et privément, les intimes du Boss se vantaient qu'il aurait un verdict quand même contre le député de Québec-Est, dût-il dépenser \$15,000 pour acheter les jurés. Voilà où en étaient les choses, le lendemain du *true bill* contre M. Laurier. Quant à nous, ce *true bill* nous laissait assez froid, parceque nous savions que notre chef, craignant de voir échapper une si belle occasion de prouver la vérité des accusations de L'ELECTEUR, avait offert d'en prendre la responsabilité.

On imaginera donc facilement la surprise de nos amis, et la consternation, pour ne pas dire la stupeur de nos adversaires, lorsqu'ils ont appris lundi dernier, que M. Laurier, que les uns plaiginaient et que les autres croyaient tout tremblant de se voir exposé aux coups de M. Sénécals, non-seulement n'avait pas peur et ne reculait pas devant cet adversaire qu'on croyait si redoutable, non-seulement ne retracait pas et ne désavouait pas les accusations de L'ELECTEUR, mais les répétait et les précisait davantage, mais en portait de bien plus graves encore.

Voilà un nouvel exemple de ce que peut le courage. Beaucoup d'autres auraient hésité à attaquer M. Sénécals, sachant qu'il dispose de la caisse publique pour persécuter ses accusateurs. M. Laurier, au lieu de se sauver, est allé au devant des coups, et qu'arrive-t-il en ce moment? C'est maintenant M. Sénécals qui fuit devant lui. Au lieu de menacer, de parler d'acheter les jurés, le Boss est tout tremblant; il cherche à s'échapper pour se cacher et se soustraire aux coups qui l'attendent. La *Minerve*, son organe, disait qu'il poursuivait pour donner une occasion à ses accusateurs de prouver leurs accusations, de démontrer s'il était aussi malhonnête qu'ils le disaient. Que voyons-nous aujourd'hui? M. Laurier l'accuse d'être un malhonnête homme, offre de prouver qu'il a souvent pris et gardé l'argent d'autrui, et le Boss, au lieu de demander de suite la preuve, prend tous les moyens de l'éviter; pour échapper aux coups de notre ami, ce matamore électoral se retranche derrière le paravent des arguties d'avocats, se dérobe derrière des subtilités légales. Ce prétendu colosse n'était qu'un mannequin de paille avec lequel on en imposait au vulgaire. Dès que M. Laurier se montre et court dessus, il se sauve.

Bravo, M. Laurier, continuez! Vous avez entrepris une tâche bien pénible, mais qui est bien utile aussi. Nous savons que vous n'avez pas peur, mais le dégoût peut vous prendre. Pour le surmonter, rappelez-vous que vous tra-

vaillez pour le salut de la Province. Sachez bien que vous avez les sympathies de tout ce qui reste d'honnêtes gens parmi nous, conservateurs comme libéraux. Courage! vous disent-ils. Et lorsque, le procès sera fini, quelle qu'en soit l'issue, ils crieront tous: hourra pour Laurier!

### Une reculade.

C'est ainsi que la presse conservatrice qualifie la plaidoyer de M. Laurier!

Est-il possible d'être plus bêtement malhonnête?

M. Sénécals poursuit M. Laurier pour lui avoir dit qu'il était un voleur.

Le député de Québec-Est, au lieu de reculer, et de dire: je le regrette, j'ai été induit en erreur, déclare au contraire qu'il persiste dans ce qu'il a dit. J'ai écrit que vous étiez un voleur, dit-il à M. Sénécals, eh bien! je le répète et je suis heureux dans l'intérêt du public, d'avoir l'occasion de vous le prouver devant un tribunal régulier.

Et c'est cela que la presse conservatrice appelle une reculade.

Quant à M. Sénécals, au lieu de chercher à se défendre il invoque la loi pour empêcher M. Laurier de faire la preuve.

Et les journaux conservateurs appellent cela de la bravoure!

Pauvres lecteurs des feuilles conservatrices, que vous êtes bien renseignés!!

### "Le Quotidien."

Ce journal—porte ordures du veau No. 1,—déborde depuis quelques jours. Hélas! il ne faut pas s'en étonner? Le rédacteur-en-chef de L'ELECTEUR a surpris entre les mains de la clique Sénécals des documents privés que l'honorable M. Laurier lui avait adressés.

Cet acte criminel devait, tout naturellement, faire les délices d'un écrivain de la trempe du misérable qui préside à la rédaction du petit journal de Lévis.

De plus, l'occasion ne pouvait être meilleure. On savait M. Pacaud occupé depuis plusieurs jours à surveiller, dans la ville de Montréal le procès de Boas Sénécals contre L'ELECTEUR et l'honorable M. Laurier.

Pour un lâche, c'était l'occasion de frapper sur notre rédacteur-en-chef.

Donc le *Quotidien* du 15 du courant, dirigé par celui que le monde politique—qui n'y regarde pas de trop près—appelle l'honorable E. T. Paquet, injurie M. Pacaud de la façon la plus brutale, au sujet du vol des papiers de notre Rédacteur par les gens de la clique. Le Rédacteur du *Quotidien* fait le fanfaron et somme M. Pacaud de prouver que ses papiers aient été volés?..... Pauvre fou! prouvez donc d'abord que vous avez votre raison, que vous avez conscience des misères qu'on vous fait endosser et signer et nous consentirons peut-être à descendre jusqu'à vous.

Comment voulez vous que la presse libérale réponde à vos sales écrits, quand les journaux honnêtes de votre parti vous méprisent, vous conspuent, vous répudient?...

Rappelez-vous l'injure que M. Tardivel, rédacteur du journal *La Vérité*, vous a infligée l'autre jour. Et pourtant, c'est un conservateur lui aussi! Méprisé par les libéraux, conspué par les conservateurs, le public honnête vous dédaigne et vous nie le droit de porter votre jugement sur les gens respectables, malheureusement obligés de vivre dans le même pays qu'eux et de vous condoyer parfois sur la voie publique.

Ainsi, c'est entendu, M. le rédacteur du *Quotidien*, vous êtes impuissant, vous, à imprimer des stigmates à qui que ce soit, fût-ce à un veau de la pire espèce,—à plus forte raison aux honnêtes gens!

Vous n'avez pas le droit de parler de "cœur," non plus que d'honneur; ces choses là n'existent pas dans votre établissement. Vous n'avez pas le droit de parler d'honorabilité; vous ignorez et vous ignorerez toute votre vie la signification de ce mot.

Ah! par exemple, vous connaissez ce que signifie les mots *calomniateur, menteur, effronté, vindicatif, lâche, voleur, etc.*, etc... dont vous vous servez dans votre écrit contre le rédacteur-en-chef de L'ELECTEUR.

Pour l'honneur de vos concitoyens, n'écrivez donc plus dans des journaux français; pour l'honneur de votre parti, cessez de vous mêler de politique, et pour notre plus grand bonheur à tous, retournez dans les villages où vous avez parabolé prêché une religion que nous désavouons tous, nous Canadiens-français.

Tenez-vous bien, M. le rédacteur du *Quotidien*, nous allons, si vous continuez à nous salir de votre boue, vous punir comme vous le méritez.

### Boss Seneccal vs. "l'Electeur."

Ainsi que nous l'avons annoncé, la cour du Banc de la Reine, à Montréal, a entendu, vendredi, la plaidoirie sur la Réponse en Droit produite par M. Sénécals à l'encontre de la défense de l'Hon. M. Laurier.

Fidèle à la promesse que nous avons faite à nos lecteurs, de les tenir au courant de tous les détails de ce procès important, nous publions aujourd'hui le texte même de la Défense en Droit de M. Sénécals, et la plaidoirie de son avocat M. F. X. Archambault. Nous publierions demain la réponse de l'Hon. Geo. Irvine, conseil de l'Hon. M. Laurier, ainsi que le jugement qui a dû être prononcé cette après-midi sur ce débat.

### Réponse en Droit de M. Sénécals

CANADA  
Province de Québec  
District de Montréal

Cour du Banc de la Reine  
Juridiction Criminelle.

REGINA,

vs.

WILFRID LAURIER,

et

LOUIS A. SENECCAL,

Poursuivant.

Le dit Poursuivant privé protestant contre la production du document li belleux, injurieux, malicieux, injuste, faux et mensonger, intitulé "Plea of Justification" plaidé et produit par le Défendeur Laurier, sans nullement entrer dans le mérite d'icelui, pour Réponse en droit (Demurrer) à la dite Défense, dit:

Qu'elle est mal fondée en droit et inusitée en loi, est irrégulière, illégale et doit être renvoyée et déboutée et rejetée du dossier et de la procédure, pour entr'autres raisons, les suivantes, savoir:

1o. Parceque cette dite Défense n'est pas permise par la loi qui, quoique permettant dans un cas, comme dans l'espèce, la production d'un plaidoyer de justification, ne permet nullement la production d'une Défense comme celle-ci, alléguant de nouveaux faits et amplifiant, changeant et dénaturant ceux énoncés dans le libelle poursuivi;

2o. Parceque le dit Plaidoyer ne contient que des faits nouveaux qui constituent un autre libelle diffamatoire auquel aura à répondre le dit Défendeur, et des faits différents de ceux contenus dans l'article incriminé et que telle procédure injurieuse n'est permise ni par nos lois ni par notre jurisprudence;

3o. Parceque le seul Plaidoyer de Justification qu'il compétait en loi au Défendeur de produire en réponse à l'accusation portée contre lui, était l'alléguation de la vérité des faits incrimi-

nés et que ces faits incriminés devaient être publiés dans l'intérêt public, et nul autre;

4o. Parceque les actes reprochés au dit Poursuivant sont des actes de sa conduite privée, tous antérieurs à sa nomination comme Surintendant-Général du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et ne sauraient être prouvés en loi ni invoqués comme une justification pour dénoncer, comme l'a fait le Défendeur, le poursuivant comme un administrateur public du dit chemin de fer, malhonnête;

5o. Parceque les faits de la conduite privée du dit Poursuivant antérieurs à son administration de la chose publique, ne peuvent pas et ne pouvaient en loi être publiés dans l'intérêt public et ne peuvent être que la justification et la satisfaction de griefs et rancunes personnels au dit Défendeur et à quelques uns des siens;

6o. Enfin parceque le dit plaidoyer de justification est injurieux, vexatoire, illégal, irrégulier, nul et informe et n'est ainsi produit par le dit Défendeur que pour embarrasser la cause, de faits qui sont de nature à lui faire espérer qu'il bénéficiera des délais que cela lui fera obtenir, pour ne pas subir son procès dans le présent terme de cette Cour et pour préjuger l'opinion publique contre le dit Poursuivant.

A ces causes et pour ces raisons le dit Poursuivant conclut au rejet et débouté de la dite Défense ou Plaidoyer de Justification du Défendeur, avec dépens.

Montréal, 11 octobre 1881.

F. X. ARCHAMBAULT,

Proc. du Poursuivant.

M. Archambault, agissant pour la poursuite, présente une motion et un *demurrer* en réponse au plaidoyer de l'hon. M. Laurier.

L'honorable juge lui demanda s'il prenait la parole sur le *demurrer* ou sur la motion. M. Archambault opta pour que le *demurrer* fût en premier lieu pris en considération.

M. IRVINE.—S'il y a quelque ordre à suivre dans la procédure, c'est bien sur la motion que l'on doit argumenter tout d'abord.

M. ARCHAMBAULT.—Si j'eusse dit qu'on devait argumenter en premier lieu sur la motion, je pense bien que mon savant ami eût été d'opinion qu'il fallait commencer par le *demurrer*; mais parce que je demande à ce que l'on commence par le *demurrer*, il prétend que le contraire doit être.

L'honorable Juge MONK.—Nous entendrons l'argumentation des deux à la fois.

M. ARCHAMBAULT dit que l'article qui fut publié dans L'ELECTEUR, journal de Québec, et reproduit dans un autre journal de Montréal, porte, à la charge de M. Louis Adélard Sénécals et contre son caractère, des accusations très-graves. Il est dit dans cet article même, d'une manière formelle, qu'il est un voleur, qu'il ne fait que voler le public en général, et en particulier qu'il a volé certaines personnes avec lesquelles il a contracté; qu'en conséquence il peut en faire autant dans son administration du chemin de fer du Nord, la propriété de la Province de Québec.

Le savant avocat croit qu'il n'est pas nécessaire de lire l'article en question, il est bien connu du public et de la Cour. Pour la publication de cet article, l'hon. M. Laurier a été mis sous indiction et le Grand Jury a rendu un verdict de *true bill*. Conformément aux dispositions de notre Statut, 1874, sur la loi des libelles, M. Laurier a cru devoir produire, en sus de son plaidoyer général de non-complable, un plaidoyer de justification.

LE JUGE MONK.—Est-ce le seul statut qui existe sur le sujet?

M. ARCHAMBAULT.—Oui, Votre Honneur, c'est le seul acte sur le sujet. Il a été sanctionné le 26 de mai 1874. Avant la passage de ce statut, tout défendeur, dans une cause de la nature de celle-ci, ne pouvait produire qu'un plaidoyer de coupable ou non. On avait en Angleterre, un Statut absolument analogue à celui-ci, tellement semblable qu'on voit que notre statut a été copié sur le statut anglais. D'après ce statut, en Angleterre comme ici, on ne pouvait produire qu'un plaidoyer général de coupable ou de non coupable.

LE JUGE MONK.—N'a-t-il pas été introduit dans notre législature un bill semblable à cela?

M. ARCHAMBAULT.—Oui, je crois, en

effet, que ce bill fut introduit devant la Législature Locale, par un législateur éminent. Il y avait certainement du bon; mais il y avait aussi du mauvais, puisqu'il a été rejeté. Je crois que sa passation eût été réellement dangereuse, car suivant moi la presse a déjà assez de liberté, pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui en donner davantage.

M. le JUGE CROSS.—Je vous prie de revenir au sujet, M. Archambault.

M. ARCHAMBAULT.—Je reviens au sujet, Votre Honneur, si j'en suis sorti, je ne l'ai fait que pour répondre aux questions qui m'ont été posées.

Conformément à cette disposition statutaire, le Défendeur, M. Laurier a cru devoir produire, en sus de son plaidoyer général de non coupable, un plaidoyer de justification, qui contient de nouveaux faits, distincts de ceux mentionnés dans le libelle. Il répond par un nouveau libelle à une accusation de libelle.—Peut-il le faire?

C'est une question naturellement très-importante que les tribunaux doivent décider.

La première proposition que je soumetts à Vos Honneurs est la suivante: dans une cause comme celle-ci, est-ce qu'on interprète d'une manière juste, légale et judiciaire tout statut qui vient à l'appui du Défendeur?

Je dis que ce statut se limite à ces deux faits:

1o. Alléguer que tout ce qui est dit est vrai; 2o. qu'il est dans l'intérêt public de connaître ces faits.

Maintenant, il faut rechercher si le Défendeur Laurier peut faire un plaidoyer conforme à cela.

L'avocat de la poursuite réfère au Statut du Canada, 1874, c. 37, et fait quelques citations et commentaires.

Pour que le Défendeur, dit-il, soit admis à faire, dans une cause de cette nature, la preuve des faits contenus dans son plaidoyer, il lui faudrait alléguer la vérité de ses faits; et que ces faits doivent être connus dans l'intérêt du public.

Mais, ici, prétend M. Archambault, lorsqu'une défense contient d'autres libelles plus violents que celui qui est incriminé, va-t-on permettre au Défendeur de remonter dans la vie de M. Sénécal au delà de vingt ans passés? Mais ce sont autant de procès qu'on veut faire à M. Sénécal, sur vingt accusations différentes.

En conséquence, j'ai cru devoir répondre autre chose qu'une réponse générale, comme le mentionne la loi; j'ai cru devoir répondre en droit à ce plaidoyer, et la raison que je donne est celle-ci:

Je dis que la défense qui allègue ces faits nouveaux, est illégale, informe et irrégulière, parce que cette défense n'est pas permise par la loi; parce qu'elle allègue des faits nouveaux n'ayant aucun rapport au procès; parce que ce plaidoyer de justification repose sur des accusations portées contre le caractère et la réputation de M. Sénécal; parce que les actes qu'on lui reproche sont des actes de sa vie privée, et que ce plaidoyer invoque ces actes comme pouvant justifier les accusations portées contre l'administrateur du chemin de fer du Nord.

La première question qui se présente est celle que je vais commencer à développer. D'abord le savant avocat fait remarquer, qu'en Angleterre comme ici, la loi concernant les libelles, quoique récente, quoique nouvelle, est parfaitement admissible.

La jurisprudence est d'accord là-dessus. Or d'après le statut anglais comme d'après le statut canadien, une seule défense peut être produite, en sus du plaidoyer général de non-coupable. Je dis donc que dans une cause de la nature de celle-ci, on ne peut embarrasser la procédure, en commentant un nouveau libelle, et en mettant en accusation toute la vie privée de M. Sénécal. Car ici, il ne s'agit pas de faire le procès de M. Sénécal; mais la Cour ne doit s'occuper que de celui de M. Laurier.

On veut faire subir un procès à M. Sénécal, on lui dit: "Vous avez volé la somme de quarante-deux mille piastres, veuillez répondre, devant le Jury, à cette accusation-ci, à cette accusation-là." Mais voudrait-on accuser M. Sénécal pour les actes de sa vie privée et le forcer à se défendre lui-même avant que M. Laurier ait répondu aux accusations portées contre lui?

La jurisprudence est toute récente là-dessus, surtout en Angleterre. Le procureur de la poursuite cite, comme précédent: *Rasco*, p. 684, 685, 686.

Dans une cause de Graham qui fut décidée par cette cour, il fut jugé que le plaidoyer de justification, filé par le Défendeur devait s'astreindre à ce qui faisait le sujet de l'indictement; et la cour rejetait du plaidoyer toutes autres accusations que celles mentionnées dans l'indictement; elle rejetait, dans le plaidoyer, tout ce qui se trouvait entre les mots "There," sur la onzième ligne, et le mot "and" dans la quatrième page.

M. le juge MONK:—Est-ce qu'on mit beaucoup de précision dans l'instruction de ce procès?

M. ARCHAMBAULT:—Oui.

M. le juge MONK:—Rien n'y resta indéfini.

M. ARCHAMBAULT:—Non.

M. le juge MONK:—La nature de ce libelle fut bien exposée; mais d'après ce que je puis voir, ce libelle-ci embrasse beaucoup, et je ne vois pas comment vous puissiez faire la comparaison entre les deux causes.

M. ARCHAMBAULT:—Je pense, Votre Honneur, que je puis arriver.

M. le JUGE CROSS.—Mais les accusations qui sont portées dans ce cas-ci, se rapportent à un grand nombre de transactions, et de fait, je ne vois pas comment vous allez pouvoir préciser ce que l'on doit admettre ou rejeter. Tandis que dans la cause de Graham, la distinction était très facile à faire, à cause de la précision qu'on y avait mise; mais je ne vois pas comment vous puissiez faire cette distinction dans cette cause-ci.

M. ARCHAMBAULT:—Oui, je crois que la distinction est facile.

M. le JUGE CROSS:—Vous dites, M. Archambault, que les statuts anglais et canadiens concernant le libelle sont identiques?

M. ARCHAMBAULT:—Oui, votre Honneur; je vois ici, dans le statut anglais, que si c'est dans l'intérêt public, un fait particulier ou des faits particuliers peuvent être prouvés.

M. le juge CROSS:—C'est là la nature du statut canadien, autant que je puis voir.

M. ARCHAMBAULT:—Non, ceci établit une certaine latitude, en dedans de laquelle l'enquête doit rouler. Mais qu'il plaise à la Cour, s'il y a une différence entre le statut Anglais et le statut Canadien, il est bien certain que nous sommes appelés à interpréter notre propre statut et non pas le statut anglais, et nous ne sommes pas appelés à remarquer si telle disposition, qui ne se trouve pas dans le nôtre se trouve dans l'autre.

M. le Juge MONK.—Lorsque ces statuts ne s'accordent pas, nous interprétons d'après le nôtre.

M. ARCHAMBAULT.—Je suis heureux de voir que Votre Honneur attire mon attention sur cette distinction; mais Votre Honneur conviendra avec moi que nous ne sommes pas appelés à interpréter le statut anglais, et conséquemment ceci vient à l'appui de ma prétention qu'il n'existe aucune telle clause dans notre statut. Dans tous les cas, si je me trompe, au moins je suis en très-bonne compagnie, parce que le savant avocat, dans la cause de Graham, exprima la même opinion. D'après les termes du jugement, qui maintient le *demurrer*, qui, dans cette cause de Graham, met le plaidoyer de côté, et qui restreint la preuve aux faits incriminés dans l'indictement, la cause, je pense, ne peut pas être plus explicite qu'elle ne l'est. Quant au libelle contenu dans le plaidoyer, il ne peut pas être excusé, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été commis dans l'intérêt public.

**Discours de l'Hon. Geo. Irvine.**

Le défaut d'espace nous empêche de publier aujourd'hui le plaidoyer si remarquable de l'Hon. Geo. Irvine sur la question de droit soulevée dans la cause de Boss Sénécal vs. L'ELECTEUR. Nous la publierons demain.

**ACTUALITÉS.**

Mercredi prochain, il y aura réunion des membres du Conseil de l'Instruction Publique.

Sir Hector Langevin est parti de Québec pour la Capitale, hier l'après-midi.

Nous venons de recevoir le premier numéro d'une nouvelle feuille québécoise, intitulée le *Courrier de Montmagny*. M. Philippe Landry, M. P. en est le rédacteur en chef.

Comme son nom et son prospectus l'indiquent, le nouveau confrère n'a d'autre prétention que celle de devenir l'organe du district de Montmagny, ou encore des trois comtés de Bellechasse, Montmagny et l'Islet. C'a suffirait à son ambition. Avouons que c'est assez. Nous serions même portés à penser que c'est un peu trop. Car nous ne pensons pas que nos nombreux amis de Bellechasse, Montmagny, et de l'Islet répondent aux modestes ambitions de notre nouveau confrère.

Le nouveau confrère se donne comme *conservateur* d'abord et comme *réformiste* ensuite, mais à sa manière.

"Tant que l'exigeront, dit-il, les intérêts de notre pays, de notre province et de notre district, nous serons les partisans dévoués de Sir John et de l'hon. M. Chapleau." On parait généralement être d'accord cependant, confrère, que l'intérêt bien entendu du pays, ne les veut plus à la gouverne des affaires tant provinciales, que fédérales.

Le premier numéro du *Courrier de Montmagny* contient un article sur la contestation de l'élection de Bellechasse.

Notre confrère donne à sa manière le résultat de l'enquête sur la disparition du dossier. C'a ne prendra pas.

Les électeurs du comté de Bellechasse savent à quoi s'en tenir là-dessus.

C'est assez mal débiter dans l'estime de la majorité des lecteurs des comtés de Bellechasse, Montmagny et l'Islet, avouons-le.

C'est mercredi et jeudi prochain que doit avoir lieu au pavillon des patineurs, Avenue Grande Allée, l'exposition annuelle de la Société d'Agriculture de la Cité de Québec.

Des changements viennent d'être faits dans le personnel du chemin de fer Intercolonial.

Les fonctions de surintendant général des passagers et du fret, que remplissaient seul M. Geo. Taylor, ont été divisées.

M. Taylor reste le surintendant du fret et M. Arthur Busby, surintendant de district depuis Moncton à Lévis, a été nommé surintendant-général des passagers et agent de billets, avec quartiers généraux à Moncton.

On a subdivisé le district de Québec et Moncton.

M. James E. Price, expéditeur en chef de convois, à Campbellton, a été nommé surintendant du district de Moncton, et M. MacDonald, qui était l'assistant de M. Busby, a été nommé gérant de district entre Ste. Flavie et Lévis, avec quartiers-généraux à la Rivière-du-Loup.

Une assemblée des directeurs de la compagnie des mines d'or de Québec a eu lieu, vendredi dernier.

M. Jean Blanchet, avocat a été appelé à remplacer comme directeur, M. Charles Lyonnais démissionnaire.

M. F. W. LaRue a été choisi comme notaire de la compagnie.

Elle a pour président, l'hon. M. P. Garneau; pour vice-président, M. Elzéar Beaudet M. P. P. et pour Secrétaire Trésorier, M. L.N. Carrier.

C'est à l'invitation de cette nouvelle compagnie minière, que M. Juncker, ingénieur civil de Paris et délégué de capitalistes français, se rend dans la Beauce. Il va visiter les terrains miniers qu'elle aurait l'intention d'y exploiter.

M. Juncker est allé visiter le musée de minéralogie de l'Université-Laval, jeudi dernier. Il était accompagné de M. l'abbé Lailanme.

Il y a eu samedi dernier, à Québec, assemblée générale des administrateurs du Crédit Foncier Franco-Canadien.

Le *Polynesian* qui est arrivé à Québec, hier matin, nous a ramené de Liverpool, le Lieutenant-Colonel T. Bland Strange, A. R.

**A TRAVERS LA VILLE**

*Assaut*.—Un ivrogne avéré est entré dans une maison d'excellente réputation, sur la rue Ste Marguerite, pour demander l'aumône.

La maîtresse de céans, qui était venue lui répondre, s'apercevant qu'elle avait affaire à un individu qui ne méritait pas l'aumône, le lui refusa carrément.

Elle avait à peine formulé son refus qu'elle recevait en retour, de notre individu un coup de poing en pleine poitrine. Appeler au secours, porter plainte à la police contre notre voyou fut l'affaire de quelques instants. Une heure après, le

mendiant était devenu l'un des pensionnaires de la corporation.

Il a dû répondre ce matin en Cour du Recorder à une accusation d'assaut grave, et être châtié en conséquence.

*Militaire*.—Le détachement des artilleurs de la Batterie "A" qui était allé lutter d'habileté et d'adresse, à Kingston, contre des artilleurs de la Batterie "B" est de retour à Québec depuis samedi.

*Anx touristes*.—Le St Laurent Capitaine Barras, partira du quai St André à 7.30 heures demain matin pour Chicoutimi et la Baie des Ha! Ha!

*Athlétique*.—La grande joute de jeu de Crosse qui devait avoir lieu samedi l'après-midi entre les *Shamrocks* et les *Québécois*, pour la titre de champion, s'est remise à demain l'après-midi à cause de la température.

Elle aura lieu à 3 heures sur les terrains du *Thistle*, avenue Grande Allée.

*Religieux*.—Les exercices de la retraite des jeunes filles qui ont duré une dizaine de jours se sont terminés avec la plus grande solennité, hier soir.

*Arrestation*.—Il y a malheureusement de charretiers qui sont loin de relever l'éta dans l'estime et la confiance du public.

Ainsi, samedi soir, les détectives Beau-doin et Fournier avaient à opérer l'arrestation d'un conducteur de *calèche* et d'un conducteur de *wagin*, nommés l'un Joseph Mathieu, et l'autre J. B. Beaulac, pour avoir dans la soirée de mercredi à jeudi dernier, volé sur la personne d'un marchand de Ste. Julie de Somerset, une somme de \$93.00.

Mathieu a déjà eu à comparaître plusieurs fois en Cour d'Assises, J. B. Beaulac n'en est qu'à sa première comparution.

Espérons que nos tribunaux sauront cette fois-ci débarrasser pour longtemps la classe de nos automédons d'aussi tristes garnements.

*Vente*.—Deux grandes maisons de briques situées sur la rue Lachevrotière ont été vendues samedi dernier au bureau de Sheriff par ordre de la corporation après une poursuite intentée par celle contre son propriétaire M. O'Hare de Montréal, ont été adjugées à M. Masson, du Bureau de la Compagnie Richelieu, pour la somme de \$2,020. Ils sont sujets à une rente foncière annuelle de \$25 00.

*Triste noyade*.—Dans le cours de la nuit de jeudi à vendredi dernier, la goélette *Mary*, capitaine Louis Guay, venait de jeter l'ancre à l'Anse du Fort, Ile d'Orléans. Elle devait repartir aux premières clartés du jour pour Québec. Elle ne mouillait là que pour la nuit.

Tout l'équipage était sur pied pour mettre ordre aux agrès. On avait rangé à un bout de la goélette les gaffes et les rames. On avait soigneusement attaché les écouteaux.

Ils agissait d'amarrer la grande voile. Le fils du capitaine, le jeune Ulysse Guay était sur le dessus de la chambre, occupé à cette manœuvre, lorsqu'en tirant sur la garcette, elle a malheureusement lâché prise ou cassé du coup, et le jeune Guay est allé tomber dans le fleuve.

Pas de chaloupe de sauvetage, celle du bord, on l'avait perdue en montant à Québec. Les écouteaux avaient été tellement attachés, que, dans la précipitation des hommes de l'équipage, on ne put en dénouer une assez à temps pour la lui jeter.

Obscurité complète. On ne pouvait distinguer à deux pas. On ne pouvait tout au plus entendre que le clapotis des vagues remuées par le malheureux qui luttait avec la mort qui allait l'étreindre.

Après être revenu à flot, une fois, et cela à une quarantaine de pieds de la goélette, d'après ce que l'on a pu voir, le malheureux est resté à fond.

On ne l'a pas retrouvé depuis.

Le capitaine Guay, qui vient d'être si cruellement éprouvé, recevrait avec la plus vive reconnaissance toute information qu'on pourrait lui donner sur le cadavre de son fils.

Au moment de l'accident, le malheureux portait un capot de drap de pilote, des pantalons en *Sherbrooke*, de couleur grise, des souliers et des claques et une cravate noire.

Il est âgé de 21 ans; est de taille robuste, grand de six pieds environ, et est brun.

Marque distinctive: Il porte au-dessous de l'un des yeux une cicatrice.

Les autres journaux sont priés de reproduire.

On pourrait à lresser les informations que l'on pourrait avoir à donner soit au bureau de L'ELECTEUR, soit encore à M. Cléophas Rousseau, hôtelier, quai Laroche.

*Tristes suites d'une chute*.—On se rappelle qu'il y a quelques mois, l'inspecteur des échelles de sauvetage de la corporation, M. Fr. Lemay, qui était certainement l'un des hommes les plus efficaces de la

brigade du feu, est tombé du haut d'un des magasins d'entrepôt de la douane, en faisant l'expérience d'une échelle et a eu une jambe de fracturée en plusieurs endroits.

Lemay est le père d'une famille nombreuse.

Malgré les soins de ses médecins, les blessures n'ont fait qu'empirer de plus en plus, à tel point que samedi dernier, on a décidé, dans une consultation entre chirurgiens, que pour lui sauver la vie, il fallait nécessairement lui amputer la jambe.

Le Comité du feu, jusqu'à présent, a eu la générosité de lui payer régulièrement son salaire comme s'il eût été à l'œuvre.

Il va falloir que maintenant l'on fasse quelque chose de plus. Lemay ne doit qu'à l'exécution de ses devoirs dans l'intérêt public, l'infirmité qui le mettra maintenant presque dans l'impossibilité de pourvoir à la subsistance de sa famille, il faut nécessairement qu'on lui accorde maintenant une pension ou qu'on pourvoie d'une manière quelconque à sa subsistance et à celle de sa malheureuse famille.

*Le Corean*.—Le *Manitoban* doit transporter à destination la partie de la cargaison du vapeur échoué à la Pointe St. Valier, que l'on a pu sauver intacte.

La partie avariée de la cargaison doit être mise à l'enchère, demain matin au quai de la compagnie "Allan."

*Maritime*.—Le *Polynesian*, de la ligne Allan, capitaine Brown, est arrivé à Québec, à 4.30 heures, ce matin, avec les malles, 82 passagers de cabine, 67 intermédiaires, 309 d'entrepont et une cargaison générale.

**FAITS DIVERS**

*Suicide*.—Un jeune étudiant en médecine nommé Henri Paul Faigant s'est tué en prenant une trop forte dose de morphine, à Montréal, samedi dernier.

*Pertes considérables*.—Un magnifique cheval de sang, apporté dernièrement d'Angleterre à Montréal par le steamer "Canadian," est mort au moment où on se préparait à le transporter dans l'ouest. C'était dit-on le plus beau spécimen de la race chevaline, qui ait encore été importé dans le pays. Son propriétaire l'avait payé \$4000 en Angleterre.

*Recherches inutiles*.—On a fait des recherches actives depuis plusieurs semaines pour arriver à trouver les traces de la servante du nom de Taylor, qui a commis un vol si considérable de bijoux au préjudice de M. Jos. Duhamel, avocat, à Montréal mais sans aucun succès.

La police croit que la voleuse est passée aux Etats-Unis.

*Les embaucheurs*.—Ces misérables continuent à exercer leur triste métier et causent des dommages inappréciables au commerce du port de Montréal.

Les deux qui ont été arrêtés dernièrement ne subiront leur procès qu'au prochain terme de la cour d'assises et comme les marchands désirent que la justice fasse un exemple, plusieurs d'entre eux ont offert de bonnes places aux matelots qui doivent comparaître comme témoins dans cette cause, afin qu'ils puissent attendre jusqu'au prochain terme et que les coupables n'échappent pas au châtiement qu'ils méritent.

**Avis Commerciaux.**

L'assistance de Paris a adopté le vin si généreux de *Bangulo* pour ses hôpitaux en remplacement des vins factices de Malaga. Le véritable vin de *Bangulo* est si recherché qu'il n'est plus trouvable.

Prévoyant cela, les propriétaires du QUINA LAROCHE se sont assurés par contrat les récoltes des lers, crus de *Bangulo* qui est la base de leur *Elixir vineux* de QUINA LAROCHE.

A Paris, 22 rue Drouot; à Québec chez M. Brassart, 25 rue St Joseph, St Roch.

*Nouvellement reçues*.—Cinq caisses de chapeau de feutre pour hommes, formes les plus nouvelles pour la saison de l'automne. Aussi: Etoffes à robe de couleur et dans tous les prix; Caenomire noir, paramata noir, merinos noir, brillante noir Crepé noir, assortiments des plus complets et à des prix qui défient toute compétition.

Le département des messieurs est des plus complets. Teewd canadiens, anglais et Ecosais, des patrons les plus nouveaux hardes faites, valises, portemanteaux, etc.

Aussi: un grand lot de toile à nappe blanche, pure toile, valant 90c \$1.00, pour 50 c. et 60 c.

Chez F. X. LEPAGE, 53 et 59, rue de la Couronne

Annonces nouvelles.

SIX CENTS BARILS

D'huitres Fraiches.

Messieurs Letellier et Dabord viennent de recevoir un chargement d'huitres CHOISIES A LA MAIN

QU'ILS OFFRENT EN VENTE POUR DEUX PIASTRES LE BARIL

LETELLIER & DUBORD 56 Rue St Paul. Basse-Ville.

Oct. 1881.—15s

AVIS PUBLIC

Est donné que le vingt-sept de septembre dernier Dame Clémentine Caron, veuve de Bazile Derooy, en sa qualité de Tutrice nommée en justice à Florida Derooy son fils, mineur, de Matane, par sentence de l'Honorable R. Aileyn, Juge de la Cour Supérieure pour le District de Rimouski, a été autorisée à prendre et à pris pour le dit Florida Derooy la qualité d'héritier bénéficiaire de la succession de feu Bazile Derooy son père en son vivant Capitaine au long Cours et commerçant de Matane.

Et toutes personnes créancières ou débiteurs du dit feu Bazile Derooy sont notifiées et requises de se gouverner en conséquence à l'égard de ce qui dessus.

Daté à Matane le douze d'octobre mil huit cent quatre vingt un.

CLEMENTINE CARON,

Tutrice à

FLORIDA DEROOY

Héritier Bénéficiaire.

Oct 17 1881.—2fs.

L'INDEPENDANCE BELGE

édition d'outre-mer

PARAISSANT UNE FOIS PAR SEMAINE.

feuille double

est expédiée exclusivement aux pays et aux prix ci-dessous mentionnés;

(PORT COMPRIS) PAR AN

Table listing subscription rates for 'L'INDEPENDANCE BELGE' in various countries like Turkey, Egypt, Canada, etc.

N. B.— Pour les abonnements de six mois, le prix est de moitié; plus 1 fr. pour frais supplémentaires.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou autre à vue sur Bruxelles ou Paris.

ON S'ABONNE: A Bruxelles, au bureau du journal, 44, rue Fossé-aux-Loups, et chez tous les libraires et agences d'abonnement dans les divers pays.

APPRENTI DEMANDE

Un jeune homme de quinze à dix-huit ans peut trouver de l'emploi comme apprenti forgeron en s'adressant à

Z. DROLET, 174, rue du Roi.

11 Oct. 1881.—1sm.

DEUX MARGUERITE

PAR MME CHS REYBAUD.

I

AU POINT DU JOUR.

C'était aussi un triste spectacle. Hommes et femmes étaient en habits de travail, c'est-à-dire emmaillottés dans les plus sordides lambeaux que la pauvreté puisse entasser sur des créatures humaines, exposées à l'âpre température des hivers du nord.

SOCIÉTÉ

— DE —

Prêts et Placements de Québec.

AVIS aux personnes maintenant en construction dans les Quartiers St Jean et Montcalm

ARGENT A PRETER

La Société a actuellement en caisse une somme d'argent qu'elle peut prêter, sur garanties hypothécaires, aux taux de 4 et 5 1/2, intérêt capitalisé, remboursable, capital et intérêt, tous les mois, tous les trois mois ou tous les six mois.

Aucune amende n'est imposée sur les arrérages.

Les transactions se terminent avec toute la diligence possible.

La Société prête aussi aux actionnaires sur la garantie de leurs actions.

Pour toutes les informations s'adresser au bureau de la Société, No 13 rue St Jacques.

LS. BOURGET, Président.

ROBT LAROCHE, Sec.-Trés.

12 sept. 1881.—6m

BAZAR ANNUEL

EN FAVEUR DE

L'hôpital du Sacré-Cœur de Jésus

Qui se tiendra dans le mois d'Octobre prochain, à la salle Jacques Cartier, St Roch, sous le patronage distingué de Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec et messieurs les membres du clergé:

Les dames dont les noms suivent présideront la table au bazar.

TABLE DU SACRÉ-CŒUR.—Mme L. E. Gingras, assistée par Mesdames Dr Dion, Fiset, N. Lachance.

TABLE ST PATRICE.—Mme B. Léonard assistée par Mesdames J. Chaloner, O'Donnel, J. Smith, R. W. Battis.

TABLE STS ANGES.—(Rafraichissements) Mme P. Lapierre assistée par Mme E. Fennaud, F. X. Audibert.

TABLE DES ENFANS DE MARIE, ST SAUVEUR.—Mlle Z. Petit Présidente, M. Blodreau, J. Savard, S. Verret, M. Langevin.

TABLE ST JOSEPH.—Madame U. Lapointe assistée par Mesdames I. Nolel, N. Consigny, et O. Miguir, Philéas Bélanger.

TABLE STE ANNE.—Mme J. Picard assistée par Mme L. Pepin.

TABLE ST JEAN-BAPTISTE.—Mme G. Roy, assistée par Mme A. Racine.

TABLE ST ROCH.—Mme Frs Etouin assistée par Mesdames Chs Guirard, J. B. Drouyn Jos, De Lamurte.

TABLE ST VINCENT DE PAUL.—Mesdames J. Lachance, J. Lemieux et Madame Léon Bosse dit Lyonnais.

Les personnes charitables ayant quelques articles à offrir sont respectueusement priées de les envoyer aux dames ci-dessus mentionnées ou à l'Hôpital du Sacré-Cœur.

REVD. JOS. MARQUIS, Ptre, Directeur.

12 oct. 1881.

FEUTRES

FEUTRES

FEUTRES

Les dernières modes de Paris, Londres, et New-York.

— AUSSI —

Grande réduction sur les CHAPEAUX DE PAILLE Machinaille et autres.

La Chapellerie à meilleur Marché se trouve toujours au,

No, 194, Rue et Fairbourg St. Jean.

CHEZ

L. E. BERTHELOT,

6 juillet 1881.

ESSAYEZ

LA

BALANCE IMPERIALE

DE

P. J. COLLINS,

La meilleure et la plus en usage.

M. P. J. Collins manufacture ses balances lui-mêmes, ici à Québec et n'ayant pas de droit d'importation à payer, il peut les vendre à beaucoup meilleur marché que les autres.

La balance impériale de P. J. Collins est en vente chez tous les marchands de ferronnerie et de quincaillerie.

Toutes vos balances portent un certificat d'inspection attaché à chacune d'elles.

P. J. COLLINS, No 78, Rue St. Joseph.

7 oct. 1881.

J. A. Th. LE VASSEUR, NOTAIRE.

Commissaire pour recevoir des affidavits pour la Cour Supérieure et la Cour de Circuit, District de Québec.

Agent d'immeubles et de placements.

S'occupe de la rédaction et bas prix de toute espèce de documents notariés, sous-seing-privé, requêtes, etc. etc.

Argent à prêter sur garantie hypothécaires, ainsi que sur billets promissaires.

Bureau: No 26, Rue St Pierre, Basse-Ville.

J. A. Th. LE VASSEUR, N. P.

7 oct 1881.—5ms

ASTRALE

ET

KEROSENE.

Huiles qui donnent une lumière brillante qui ne répandent pas de mauvaises odeurs dans les appartements, et qui n'enfument pas les cheminées etc. etc.

A vendre chez.

RENAUD & CIE, 24 RUE ST-PAUL.

— AUSSI —

Divers magnifiques objets en plaqué, depuis \$1.00 jusqu'à \$38.00.

TELS QUE,

Huilliers, Corbeilles, Pots à l'eau, etc.

Aux marchands nous annonçons tout spécialement les cheminées No 1 et No 2.

AINSI QUE

Des Paniers de Granit Secondé, et de l'huile de charbon Canadienne.

Ed. DOLBEC, Gérant.

6 Oct. 1881.—4m.

MADAME MORISSETTE

Remercie le public en général, et ses pratiques particulièrement, de l'encouragement qu'ils lui ont donné jusqu'à ce jour.

Madame Morissette se retire des affaires, qui seront continuées par son neveu,

Joseph-Adjutor Morissette

COIN DES RUES

ST. OURS ET ST. VALIER,

Elle espère que le public continuera à patroniser la maison, qui sera tenue d'une manière des plus satisfaisante pour les acheteurs.

12 oct. 1881.—15j.

1881.

L'Exposition d'Agriculture,

Sous les auspices de la SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE LA

Cité de Québec,

AURA LIEU AU

Pavillon des Patineurs

RUE ST.-LOUIS,

LES

MERCREDI ET JEUDI,

19 ET 20 OCTOBRE 1881

LES entrées doivent être faites chez le Secrétaire-Trésorier avant le 15 OCTOBRE.

Un dépôt de 10 cents doit être fait avec chaque entrée. Cet argent sera remis après l'exposition, pour chaque produit exposé, mais il sera confisqué dans chaque cas de non exposition.

Les produits doivent être rendus à 9 heures sur le terrain de l'Exposition; aucun ne sera reçu après cette heure. Une plastra extra sera chargée pour les entrées par la poste le jour de l'Exposition.

Toute déviation en plus ou en moins, dans la quantité ou le nombre exacts spécifiés dans la cédule de qualification un compétiteur dans cette section.

L'Exposition sera ouverte à midi.

ADMISSION: 10 CENTS.

Un corps de musique jouera le soir.

F. OLIVER, Secrétaire-Trésorier.

Pour favoriser les exposants, les produits seront reçus au Pavillon des Patineurs mardi soir.

Oct. 1881.—

On a besoin immédiatement.

Pour travailler dans une boutique de Corroyeur, à Stanfold, P. Q. de

3 bons blanchisseurs,

3 hommes de tables,

1 shaveur,

1 buffet.

De bons ouvriers trouveront de l'emploi constant et de bons gages.

S'adresser à

P. H. MATTE, Tanneur et Corroyeur, Stanfold, P. Q.

6 Oct. 1881.—1m

AUGUSTE, PACAUD.

AVOCAT.

St Joseph Beauce.

20 septembre 1881.—

J. B. BEAULIEU.

HOTEL.

No 81 Rue St. Joseph, St. Roch.

A l'honneur d'annoncer qu'en outre de son hôtel de première classe où le consommateur pourra toujours se procurer les vins des meilleurs crus, les liqueurs des premières marques et les cigares les meilleures, il offre au public un restaurant où l'appétit pourra se satisfaire à toute heure de la journée.

Les commis voyageurs surtout sauront apprécier l'idée de M. Beaulieu, qui a ajouté à son restaurant, une salle d'échantillons.

Huitres servies dans tous les goûts pendant toute la saison.

4 Oct. 1881.—1m.

AU DISPENSAIRE

DE ST ROCH

No. 116, RUE ST JOSEPH,

Également à vendre les célèbres Quinquina Larocche, grandes et petites bouteilles, fer Diastase, fer Dyallé, fer Bravais, pilules de Blancard et de Vallet, Hydrochlorine, les célèbres préparations de matins, Pilules, d'huile de foie de morue etc.

— AUSSI —

Bandages herniaires de toutes grandeurs, Eponges pour les bains, la toilette et pour l'usage des corroyeurs.

VERT DE PARIS

Pour débiter la purgative à la station du chemin de fer, offrant beaucoup d'avantages pour tout genre de position et à des conditions très faciles.

S'adresser au propriétaire.

JOHNNY ROUSSEAU, Trois-Pistoles.

26 sept. 1881.

JULES C. DORION.

22 juillet 1881.

EAU MINERALE

Très fraîche, Ste Geneviève de Batiscan.

A vendre ou à louer

Une maison à deux étages située dans le village des Trois-Pistoles près de la station du chemin de fer, offrant beaucoup d'avantages pour tout genre de position et à des conditions très faciles.

S'adresser au propriétaire.

JOHNNY ROUSSEAU, Trois-Pistoles.

26 sept. 1881.

HOYT'S GERMAN COLOGNE.

Le parfum le plus délicieux

DE L'EPOQUE.

Exquise, délicate et permanente, cette Eau a acquis une célébrité qui n'a jamais été accordée à aucune autre Eau de Cologne, et les propriétaires voient avec orgueil dans son immense popularité ainsi que dans la vente qui en augmente rapidement, le meilleur témoignage de ses qualités.

Prenez garde aux contrefaçons et aux imitations.

A VENDRE CHEZ

J. J. VELDON, Pharmacien,

Enseigne du Pilon Illuminé, 122 Rue St Joseph.

26 sept. 1881.

J. A. P. D'AUTEUIL,

A. B. L. L. B.

AVOCAT,

No. 114, Rue du Pont, St. Roch,

BUREAU:

No. 98, Rue St. Pierre, Basse-Ville.

PORTE VOISINE

DE LA BANQUE DE QUEBEC.

Québec 14 sept. 1881.—

LARUE ET PACAUD

AVOCATS

Bureau: 10 rue Donnacona (près les Ursulines)

Haute-Ville, Québec,

ACHILLE LARUE } (ERNEST PACAUD

ex-M. P. } ex-Notaire

Suivront les cours de Québec, Beauce, Montmagny et Bellechasse.

Québec, 23 mars 1881.]

Feuilleton de "L'ELECTEUR."

3

LES

DEUX MARGUERITE

PAR

MME CHS REYBAUD.

I

AU POINT DU JOUR.

C'était aussi un triste spectacle. Hommes et femmes étaient en habits de travail, c'est-à-dire emmaillottés dans les plus sordides lambeaux que la pauvreté puisse entasser sur des créatures humaines, exposées à l'âpre température des hivers du nord.

tiges de bottes hors de service, et les plus chaudement vêtues avaient passé par-dessus leurs guenilles de vieux habits sans basques, qui leur servaient de spencer. Toute la troupe, armée de longs balais, avançait en bon ordre, nettoyant les pavés détremés et glissants, et formant de distance en distance des pyramides de boue à moitié congelée.

Philippe et Raoul, debout derrière les vitres, regardaient depuis un moment ces évolutions. Tous deux étaient frappés des mêmes pensées et considéraient en silence les contrastes qu'ils avaient sous les yeux: d'un côté cette chambre aux tentures roses, ce convert dressé devant le foyer joyeux dont la clarté se reflétait dans les cristaux, ces vins, ces mets exquis, toutes les élégances, toutes les superfluités de la vie; de l'autre cette bande de pauvres, piétinant dans la boue et grelottant sous ses haillons.

—Donnons un moment de joie à ces pauvres gens, s'écria Philippe; faisons-les déjeuner splendidement aujourd'hui.

—Je suis de moitié dans les frais, dit Raoul.

—Nous allons leur faire d'ici cette surprise.

—Mais comment?

—Vous allez voir!

La cohorte misérable était tout juste en ce moment sous la fenêtre; Philippe fit un rouleau de pièces de cinq francs, l'enveloppa dans un papier, ouvrit et cria, en se penchant au balcon de bronze doré:

—Tenez, mes braves gens, vous êtes une vingtaine, voilà de quoi déjeuner à cent sous par tête. Buvez à notre santé.

A ces mots, il jeta le rouleau, dont l'enveloppe se rompit en tombant sur l'asphalte, et laissa échapper une multitude d'écus neufs et brillants.

Les balayeurs demeurèrent un moment stupéfaits à cette vue; puis, comme Philippe leur criait

de ramasser tout cela, ils se précipitèrent tous à la fois sur ces belles pièces d'argent et se gubntèrent pour s'en saisir à l'envi.

—Ah! mon Dieu! ils vont se battre à présent... s'écria Philippe; mes amis! partage égal... il y a pour tout le monde... voyons... que chacun ramasse son écot, pas davantage!

Avant qu'il eût achevé ces paroles, la mêlée avait cessé; la répartition était faite; mais une alaydes beuses gisait étendue sur le trottoir, et lorsque les autres femmes essayèrent de la relever, elle ne donna pas signe de vie.

—Cette femme a fait une chute, s'écria Philippe; je vois du sang sur son visage... C'est nous qui sommes causes de ce malheur... Il faut la secourir.....

—Descendons!" dit vivement Raoul.

II

LA MANSARDE.

L'on avait relevé la pauvre femme; elle était assise sur le trottoir, le dos appuyé contre une borne, la tête renversée sur les bras de ceux qui la soutenaient. Les balayuses s'empressaient autour d'elle; l'une lui mouillait les lèvres avec un petit verre d'eau-de-vie, l'autre étanchait, avec le mouchoir blanc d'un passant charitable, le sang qui jaillissait de la tempe; toutes offraient leurs soins de grand cœur et tâchaient de consoler une jeune fille qui pleurait et se lamentait près de cette femme évanouie. En dehors de ce groupe, un pauvre garçon d'une vingtaine d'années s'écria d'un air désolé: "C'est moi qui suis cause de l'accident, c'est vrai... j'ai heurté, sans le vouloir, cette pauvre Mme Moinaud... Mais que personne ne s'avise de dire que j'avais une

Chemin de fer Q. M. O. & O  
Changement d'Heures.

A PARTIR DE  
LUNDI 25 JUILLET 1881.

Les trains circuleront comme suit :

Table with 4 columns: Direction, Mixte, Malle, Ex-press. Rows include departures and arrivals for Ottawa, Hochelaga, and Québec.

GODEINE & TOLL  
Bronchites, Gripes, Toxæmies, Phthysies, Rhumes, etc.  
PAIN-VAZED  
22 & 15 R. Drouot PARIS

Cette Pâte Pectorale, sous forme d'un bonbon efficace, procure un CALME RAPIDE dans toutes les Irritations de Poitrins.

Seul dépôt chez M. Brassart, Professeur Botaniste diplômé rue St-Joseph no 25 St Roch, de Québec.  
Québec, 21 mars 1881.—6

MOUNTAIN HILL HOUSE  
(HOTEL DION)  
COTE DE LA MONTAGNE  
QUEBEC

Neuvellement meuble. Tout le confort d'un hôtel supérieur  
A proximité des Chambres du Parlement.  
E. DION PROP.,  
Québec, 23 septembre 1881.—3m

DR POURTIER ET FILS  
DENTISTES  
35, RUE ST JEAN, HAUTE-VILLE  
(Vis-à-vis la rue du Palais)  
Québec.  
août 1881.—3m



E. JACOT

IMPORTATEUR DE MONTRES

ET DE  
BIJOUTERIES,

Désire attirer l'attention de l'honorable clientèle sur les nouveautés qu'il vient de recevoir dans ce genre de commerce.  
M. JACOT vient de recevoir ce qu'il y a de plus nouveau en montres d'or et d'argent (grand choix) parures (sets) chaînes et chaînes, croix, lockets, cachets, épinglettes, pendants d'oreilles, anneaux, jones, bagues, bijoux en noir, boutons, etc., etc., horloges, argentures, lunettes, pince-nez, etc., etc.  
Afin de donner une chance à tout le monde nous avons marqué les effets achetés les années précédentes à une GRANDE REDUCTION, et nous avons adopté le NOUVEAU SYSTEME en affaires.

Quick sales and small profits.  
E. JACOT,  
11, rue St Joseph, St Roch,  
Québec.  
Québec, 17 mai 1881.

HOTEL ST. JAMES,  
(Ci-devant Hotel Farmer.)  
A TROIS-RIVIERES.

La société récemment formée et connue sous le nom de

Jos. Riendeau & cie,

a l'honneur d'informer le public voyageur que le splendide hôtel dont la popularité ne cesse d'augmenter de jour en jour et qui est désigné sous le nom de

ST JAMES HOTEL

vient de subir toutes les améliorations modernes; ce qui lui permet maintenant de faire la concurrence aux meilleures maisons de Montréal et Québec.

M. JOS. RIENDDAU, (autrefois de l'hôtel du Canada, à Montréal où il a laissé de si agréables souvenirs à tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître), ose espérer que par sa bonne administration du splendide HOTEL ST JAMES, il saura mériter une large part du patronage public.

L'HOTEL ST JAMES qui est spacieux et élégamment meublé se trouve situé en face du fleuve St Laurent, à quelques pas du débarcadère des vaisseaux de la compagnie du Richelieu et à peu de distance de la gare du chemin de fer du Nord, où des voitures se tiennent à l'arrivée de chaque convoi pour les transportés voyageurs.

N. B.—Un bureau du "Montreal Telegraph Company" est ouvert dans l'établissement.  
JOS. RIENDDAU & CIE,  
Propriétaires

Québec, 10 nov. 1880

GRAND SUCCES

Toujours la Première.

Deux premiers Prix et un Diplôme reçus à l'Exposition tenue à Montréal, le 21 septembre, 1881.

Médaille de Premier Prix reçue à l'Exposition tenue à Toronto, le 14 septembre, 1881.

La Machine à coudre "Williams"

Est la meilleure à se procurer, comme elle est

De la meilleure Manufacture !  
Son Fonctionnement est des plus léger !!

Fait le meilleur ouvrage !!

Demande très peu de soin et sa DUREE surpasse celle de tout autre machine manufacturée dans le monde.

La machine à coudre "Williams" est la seule machine exhibée qui puisse coudre toutes les étoffes parfaitement et sans enlever les aiguilles ou sauter les points.

Le public peut dépendre sur la

MACHINE A COUDRE WILLIAMS

Pour tous les ouvrages qui sont requis.

La machine à coudre "Williams" a obtenu un premier prix à Vienne (Autriche) en 1863; un premier prix au Centenaire américain, Philadelphie, en 1876; un premier prix à Paris (France) en 1878; un premier prix à Sydney (Australie) en 1877, et des premiers prix à toutes les Expositions Provinciales tenues en Canada.

Ne vous laissez pas tromper par des agents rivaux.

MAIS VENEZ CHEZ  
BERNARD & ALLAIRE  
AGENTS,  
6, rue de la Fabrique, Haute-Ville,  
QUEBEC.

Et examinez les machines Williams avant d'aller ailleurs.

29 sept. 1881.—

COMPAGNIE  
D'ASSURANCE STADAGONA  
Contre le feu et sur a vie  
EN LIQUIDATION

Bureau au No. 95 Rue St. Pierre au Seme étage.

Les actionnaires qui doivent à cette compagnie pour versements échus, sont requis de venir régler et payer sous le plus court délai.  
Québec, 16 juillet 1880

CHEMIN DE FER  
Quebec Central.

SERVICE DE TRAINS DIRECTS ENTRE Sherbrooke et Québec et St Joseph, l'endroit le plus rapproché par voie ferrée des mines d'Or de la Chaudière. Commencant jeudi le 25 mai 1881. Les trains voyageront comme suit :

Table with 2 columns: Train name and time. Rows include Passager Laisant, de la Beauce, Mixes, Local, etc.

Les trains feront le parcours d'après l'heure de Montréal.  
A. STEELE,  
Surintendant  
Québec, 4 juin 1881.—1a

HOTEL WARREN,  
MALBAIE.

L'HOTEL WARREN QUI EST SANS RIVAL pour la grandeur, l'architecture, et le site dans la Malbaie, est maintenant ouvert au public voyageur. Il se trouve situé près et entouré des plus belles promenades.

Le Propriétaire en offrant ses remerciements pour l'encouragement qu'il a reçu jusqu'à aujourd'hui informe le public qu'il a fait construire une chambre de Bains et fait beaucoup d'autres améliorations. L'hôtel peut loger aujourd'hui 300 visiteurs.

Il annonce aussi qu'il n'épargnera rien pour assurer à ses hôtes le confort et l'agrément.  
X. WARREN,  
Propriétaire.

Québec, 1er juillet 1881.

RIVERIN PLANTE & CIE,  
FONDEURS  
102 a 108 Rue St Paul  
QUEBEC

Ont constamment en magasin un assortiment général de

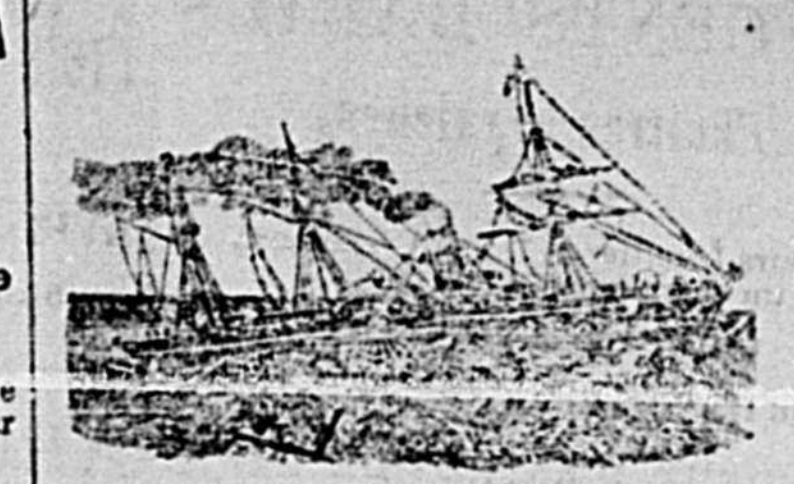
POELES SIMPLES,  
DOUBLES ET  
POELES DE CUISINE.

CHAARRUES,  
CHAUDRONS A SUCRE,  
CHAUDRONS A SOUPE,  
BOMBES ETC.

Tout ordre pour ouvrage en fonte sera exécuté sur commande avec ponctualité.

5 août 1881.—3m

LIGNE ALLAN



Sous contrat avec le gouvernement du Canada pour le transport des malles

CANADIENNES et des ETATS-UNIS  
1881 Arrangements d'Eté 1881

Cette ligne se compose de puissants et rapides steamers en fer de première classe, à machines doubles, bâtis sur le "Clyde."

LES VAPEURS DE LA LIGNE DE LA  
MALLE DE LIVERPOOL

partent de LIVERPOOL tous les JEUDIS et de Québec tous les SAMEDIS, faisant escale à Loch Foeh, pour recevoir à bord et débarquer les Malles et les Passagers allant en Irlande et au Kossco, ou en venant, devront partir comme suit

DE QUEBEC ET :

POLYNESIAN.....Mal 15  
PARISIAN....." 21  
MARDINIAN....." 28  
MORVIAN.....Juin 4  
SARMATIAN....." 11

D'autres vapeurs pour Liverpool seront envoyés à des époques régulières pendant toute la saison.

Prix du passage de Québec  
Cabine ..... et 8  
Selon la position

Intermédiaires ..... \$40  
Entreport ..... 20

Un médecin habile est à bord de chaque vapeur.

Les cabines ne sont retenues qu'en payant le prix de passage.

Des connaissements directs pour tous les ports du Canada et des Etats de l'Ouest des Malles de Liverpool et dans les grandes villes du continent.

Un "Tender" avec les Malles et les Passagers des steamers de la Malle pour Liverpool, quittera le quai Napéleon, tous les samedis matins à 9 heures précises.

Pour plus amples détails s'adresser à  
ALLANS, RAE & CIE.  
Agents Québec

AUX AMATEURS  
— DE —  
BONS CIGARES

CIGARES DE LA HAVANE  
CIGARES MEXICAINS,  
CIGARES ALLEMAN L'S

10,000 Partagas Las Tres Hermanas.  
5,000 do Flor de Tabacco.  
5,000 Opera Reina (Via a la Luna.)  
Cigares Supérieurs manufacturés à la Havane.

Rue de l'industrie No 146.  
par M. PARTAGAS ET CIE.

15,000 Flor Exencia Reina Victoria.  
10,000 Eleodoro de Las Andes Conchas Fines.  
Tabac Supérieur de la Havane manufacturé à Hambourg.

Gingras & Langlois,  
54, rue du Palais  
20 juillet 1881.—1a

IMPRIME ET PUBLIS  
PAR

La Compagnie d'Imprimerie de Québec  
Au No. 76, Rue St Joseph, St Roch.  
QUEBEC.

mauvaise intention. Pierre Perrot ne prend que ce qu'on lui donne... La voilà cette malheureuse pièce de cent sous..... Vrai, comme je serai caporal un jour, elle ira avec celle de la mère Moinaud ! Tenez, chargez-vous de la lui remettre...  
Cependant Raoul et son ami étaient accourus et donnaient à la malheureuse femme des secours plus intelligents et plus efficaces. Elle respira, rouvrit les yeux, et dit avec un long soupir : " Ah ! Seigneur mon Dieu... que je souffre !"  
Elle essaya de se soulever ; mais elle retomba aussitôt en défaillance.  
Les deux jeunes gens, consternés des suites de leur générosité étourdie, déclarèrent spontanément qu'ils prendraient soin de cette pauvre femme.  
"Elle aura tous les secours qu'exige sa situation, dit Raoul ; je vais lui envoyer mon médecin, c'est un très-habile homme, il la sauvera."  
—En ce moment, plusieurs voix s'écrièrent :

"L'inspecteur ! voici monsieur l'inspecteur ! à l'ouvrage, vite !... à l'ouvrage !"  
Hommes et femmes ramassèrent leurs balais à cet appel, et recommencèrent activement leur besogne ; il ne resta autour de la pauvre femme que la jeune fille et le grand garçon ; celui-ci tenait toujours à la main la pièce de cinq francs ; il la déposa sur la borne et dit naïvement à Raoul :  
" Je vous en prie, monsieur, prenez-la pour Mme Moinaud, c'est une personne qui a le cœur très-fier, mais en lui disant que cela vient de vous... Allons, bonjour, prenez courage, Mlle Marguerite, ajouta-t-il en s'adressant à la jeune fille ; il faut espérer que ça ira mieux tantôt ; j'irai voir après le balayage."  
La jeune fille ne lui répondit pas ; elle continuait de sangloter et de murmurer d'une voix désespérée :  
" Ma mère !... ah ! mon Dieu, ma bonne chère mère, comme la voilà !"

Philippe essaya de la rassurer, mais elle ne l'écouta pas, et continua de pleurer et d'appeler sa mère. Enfin, la bonne femme reprit connaissance. Raoul se hâta de la faire transporter dans une voiture de place, dans laquelle la jeune fille monta aussi, non sans quelque résistance. Rien n'entraîna comme les bonnes œuvres. Raoul calcula rapidement ce qu'il avait de temps devant lui jusqu'à l'heure de la messe ; puis il dit à Philippe :  
" Mon ami, je vais ramener cette femme chez elle et m'assurer qu'elle recevra les premiers secours ; vous, de votre côté, prenez ma voiture, courez chez le docteur Valérian, et tâchez de l'amener. Votre adresse, mon enfant ! " ajouta-t-il en se tournant vers la jeune fille.  
Elle indiqua non une de ces affreuses ruelles de la Cité ou du faubourg Saint-Jacques, dans lesquelles pullule la population misérable de Paris, mais une rue qui touche au quartier de la nou-

velle Athènes, aux squares somptueux où demeure le monde élégant, la classe enrichie, qui, faute d'hôtels héréditaires, se décide à habiter les palais qu'elle a fait bâtir.  
Raoul ordonna à un valet de pied de suivre, et monta lui-même dans le modeste équipage, lequel roula lentement du côté de la barrière Pigale. Alors seulement Raoul regarda la jeune fille assise devant lui.  
Elle portait une espèce de casaquin, littéralement rembourré de chiffons, et qui descendait jusque sur ses reins ; un vieux fichu d'indienne lui garantissait le cou jusqu'aux oreilles, et elle avait, au lieu de bonnet, un mouchoir à carreaux serré autour de la tête. Ces vêtements étaient propres pourtant, et les innombrables réparations qu'ils avaient subies annonçaient une adresse patiente et des habitudes soigneuses. Raoul se prit à considérer avec une surprise mêlée d'admiration la pauvre fille qui

portait ce misérable et grotesque accoutrement. C'était incontestablement la plus belle créature qu'il eût jamais rencontrée. Au premier aspect, il n'avait pour ainsi dire pas compris sa rare beauté ; il fallait un moment pour trouver à travers les voiles repoussants de l'indigence ce type idéal, cette régularité de traits, cette perfection de formes que ni la plume ni le pinceau ne sauraient rendre.  
Raoul analysait ce divin visage avec l'intérêt, la vive curiosité que l'esprit apporte dans la contemplation des choses merveilleuses ; il était frappé surtout du contraste de cette beauté splendide et de ces misérables haillons ; un front de reine caché sous un vil mouchoir à carreaux bleus, une taille majestueuse enveloppée dans un casaquin rapiécé, des mains longues, fines et charmantes sortant de deux horribles bourrelets rattachés au coude en guise de manches.